



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

SG/RHAG/AC/012967

29.316/I/PF

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 14 novembre 1997, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet des conditions linguistiques que doivent remplir les candidats à un engagement contractuel qui ont fait leurs études à l'étranger.

* *
*

En sa séance du 2 avril 1998, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

1. Engagement de contractuels dans des services centraux ou d'exécution

- Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger en français ou en néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplôme, ont la connaissance de la langue établie par leur diplôme au sens de l'article 43, §4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), (voir à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat n°19.400 du 30 janvier 1979).
- Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais doivent prouver leur connaissance du français ou du néerlandais par un examen organisé au S.P.R. conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévues à l'article 53 des L.L.C.

En outre, pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et qui ont leur siège en dehors de Bruxelles-Capitale, une connaissance de la seconde langue peut être exigée dans les cas visés à l'article 46, §§3, 4 et 5, des L.L.C.

La C.P.C.L. précise également que, dans l'état actuel de la législation, le test de sélection imposé aux agents contractuels ne peut être considéré comme un examen d'admission au sens de l'article 43, §4, précité.

2. Engagement de contractuels dans des services régionaux

Les candidats doivent avoir la connaissance du français, du néerlandais ou de l'allemand, selon les règles prescrites aux articles 33 à 38, des L.L.C., c'est-à-dire :

- dans un service régional au sens de l'article 33 ou 34, §1^{er} : connaissance de la langue de la Région dans laquelle est établi le service régional ;
- dans un service régional au sens de l'article 36, §1^{er} : connaissance de la langue de la Région dans laquelle est situé le siège du service ;
- dans un service régional au sens de l'article 34, §2 ; 35, §1^{er} ; ou 35, §2 : connaissance du français ou du néerlandais ;

La connaissance de la langue requise par les dispositions précitées est établie

- par la langue du diplôme si le candidat a fait ses études à l'étranger en français ou en néerlandais et se prévaut d'une équivalence de diplôme ;
- dans les autres cas, par un examen organisé au S.P.R. conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité ;

En outre, une connaissance de la seconde langue peut être exigée dans les cas visés à l'article 38, §§3 et 4, L.L.C.

Dans l'état actuel de la législation, le test de sélection imposé aux agents contractuels ne peut être considéré comme un examen d'admission au sens de l'article 43, §4, précité, ou au sens de l'article 21, §1^{er}, L.L.C., auxquels renvoient respectivement l'article 35, §2, et les articles 34, §2, et 35, §1^{er}, L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,